

Statuts de l'association professionnelle nationale militaire

« APNM - Marine »

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association professionnelle nationale de militaires dénommée « APNM – Marine ». Elle est régie par les dispositions du code de la

Défense ainsi que, tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet, en toute indépendance :

- de contribuer à affermir au sein des institutions de la République, la garantie des valeurs et des droits propres à l'état militaire ;
- de préserver et de promouvoir à cet effet les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire. Telle que définie dans le code de la Défense, « la condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire » ;
- d'assurer, dans cet esprit et à cette fin, la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux des militaires et de se pourvoir et intervenir devant les juridictions compétentes contre tout acte réglementaire relatif à la condition militaire et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession, et d'exercer tous les droits reconnus à la partie civile concernant des faits dépourvus de lien avec des opérations mobilisant des capacités militaires ;
- de s'assurer que les militaires reçoivent, de la part de l'État et de la société, les signes tangibles, symboliques et pratiques, de la considération légitime et nécessaire que mérite leur fonction.

Elle a vocation à s'unir ou se fédérer avec d'autres associations de même nature.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 86 rue d'Amsterdam, 75009.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration mais doit demeurer en France.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admission

L'association est ouverte aux personnels mentionnés à l'article L.4111-2 du code de la Défense, relevant principalement de la Marine nationale :

- militaires de carrière ;
- militaires servant en vertu d'un contrat ;
- militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;
- fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

Les demandes d'adhésion sont validées par le bureau.

Les adhérents sont répartis entre trois collèges en fonction de leur groupe de grade (cf. article 6) lors de l'adhésion ou du renouvellement de cette adhésion.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres répartis dans trois collèges, regroupant respectivement les officiers, les officiers mariniers et les quartiers-maitres et matelots.

Article 7 – Membres – Cotisations

Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de l'ensemble des cotisations annuelles.

Les futurs membres peuvent adhérer par voie postale ou électronique en remplissant le bulletin d'adhésion correspondant à leur collègue, et en fonction de l'implication qu'ils souhaitent apporter dans le fonctionnement et le développement dans l'association.

L'association propose trois niveaux de cotisation qui correspondent à différents types de prestations :

- « **Patrouilleur** » : gratuit et à tacite reconduction :
 - accès au site et aux informations diffusées par APNM Marine ;
- « **Frégate** » : adhésion pour un an (*gratuite pour le collègue équipage et à tacite reconduction*), ouvre le droit au crédit d'impôts :
 - accès au site et aux informations diffusées par APNM Marine ;
 - conseil personnalisé à la rédaction d'un recours type CRM, tribunal administratif..
 - accès au tarif adhérent auprès de la MDMH (cabinet d'avocat spécialisé dans le droit militaire)
- « **Porte-Avions** » : adhésion pour deux ans, ouvre le droit au crédit d'impôts :
 - accès au site et aux informations diffusées par APNM Marine ;
 - conseil personnalisé à la rédaction d'un recours type CRM, tribunal administratif..
 - accès au tarif Adhérent auprès de la MDMH (cabinet d'avocat spécialisé dans le droit militaire)

Tous les adhérents peuvent assister aux assemblées générales ordinaires.

Cependant, à l'exception des équipages dont l'adhésion est gratuite, seuls les membres ayant réglé une cotisation numéraire peuvent voter.

Les adhérents ne remplissant pas cette condition peuvent tout de même adresser leurs requêtes au conseil d'administration qui les traitera ultérieurement.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd suite à :

- démission ;
- décès ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre recommandée à fournir des explications;
- ou à la fin de l'année civile suivant la fin d'un détachement ou d'un engagement.

Article 9 – Union, fédération

Par décision du conseil d'administration approuvée lors de l'assemblée générale, l'association peut s'unir ou se fédérer à d'autres associations de même nature afin de répondre aux critères de représentativité fixés par le code de la Défense et pouvoir ainsi être représentée au sein des organismes de concertation existant du ministère des armées.

Par ailleurs, par décision du conseil d'administration, l'association peut passer des conventions contractuelles en vue de partager des services ou des moyens avec d'autres associations à l'exclusion de celles liées à des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales ou d'employeurs, des entreprises ainsi que des États.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée générale et présente la situation morale et les activités de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels au vote de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés au sein de chaque collège. En cas d'absence de majorité dans un collège, le vote est renouvelé tous collèges confondus à la majorité qualifiée des deux tiers.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'élection des membres du conseil d'administration s'effectue par collège à bulletin secret avec un quorum minimal de membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance, de 30%.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du président ou sur demande de la moitié plus un des membres pour modification des statuts, décision importante et urgente, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote, à l'exception de la dissolution, sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres.

Chacun des trois collèges – officiers, officiers-mariniers, quartiers-maîtres et matelots, élit trois représentants au conseil d'administration qui sont renouvelables par tiers et rééligibles au mieux pour deux mandats consécutifs. Il est souhaitable que les candidatures traduisent la diversité des situations des membres de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un pouvoir.

Le quorum au sein du conseil est de deux membres, présents ou représentés, par collèges.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs spéciaux pour une période donnée afin d'occuper un poste spécifique ou assurer une mission particulière.

L'administrateur nommé doit être adhérent et à jour de sa cotisation. Il répond à l'autorité du Conseil d'administration dont il relève dans ses fonctions.

Article 14 – Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) co-président(e) par collègue ;
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e);
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- un(e) chargé(e) de communication.

Il est prévu chaque année une présidence tournante des assemblées générales, par désignation du conseil d'administration, entre les trois co-présidents.

La durée des mandats des membres du bureau est de trois ans renouvelable au maximum deux fois de manière consécutive.

Le bureau peut être renforcé en tant que de besoin par des chargés de mission qui rendent compte de leur action devant l'assemblée générale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est souhaitable que les membres du bureau traduisent la diversité des situations des membres de l'association.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, indique par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une majorité des deux tiers des votants, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.